



Site de Meylan : 27 bd des Alpes BP 32 - 38243 MEYLAN cedex
Site d'Archamps : 60 rue Douglas Engelbart - 74160 ARCHAMPS
nca-meylan.notaires.fr

100742301
VD/EO/EP

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE HUIT AOÛT**

A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Violaine PASSAVY-DUYCK, Notaire au sein de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de deux offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société par actions simplifiée

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ **La société ASCOM INVEST,**

Société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège est sis à MEYLAN (38240), 21 bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

➤ **La société M.P.N,**

Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466,

qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

PRESENCE – REPRESENTATION

La société **ASCOM INVEST** est ici représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI, en vertu d'une procuration en date du 1^{er} août 2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société **M.P.N** est ici représentée par Monsieur Michael PERRIN, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ARTICLE 1 - FORME

La Société (ci-après dénommée la « Société ») est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas recourir à l'offre au public de titres financiers sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente et la location, courte et longue durée, d'équipements et consommables, notamment sur internet ;
- Le conseil et la prestation de services en matière de gestion pour le compte des entreprises, des régies, collectivités et généralement toutes entités notamment dans le domaine de l'industrie, du transport et de la distribution ;
- Toutes activités connexes, accessoires et complémentaires à ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **MAPI** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés prise à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par décision collective des associés prise à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – APPORTS

- **La société ASCOM INVEST**
apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros
ci 400 €

- La société M.P.N	
apporte à la Société la somme de SIX CENTS euros	
ci	600 €

Soit la somme totale de MILLE euros	
ci	1 000 €
	=====

Cette somme de MILLE (1 000) euros a été déposée ce jour sur un compte ouvert dans la comptabilité de Maître Violaine PASSAVY-DUYCK, Notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 20 des statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et dans les décisions extraordinaires, toutefois le nu-proprétaire sera invité à participer aux dites assemblées.

Cependant pour les décisions extraordinaires portant la prorogation, le changement de dénomination et la nationalité de la Société, la décision sera du ressort du nu-proprétaire, l'usufruitier sera invité à participer aux dites assemblées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Agrément

Toute Cession d'actions de la Société, y compris entre associés, en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du Comité Stratégique s'il en est créé un, ou à défaut de création d'un Comité Stratégique, à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président notifie cette demande d'agrément, selon le cas, aux membres du Comité Stratégique ou aux associés.

La décision du Comité Stratégique ou des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de QUATORZE (14) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 66 % des associés présents et représentés.

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée par la décision ou l'acte qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, après accord préalable du Comité Stratégique s'il en est créé un.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 66 % des associés présents et représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, après accord du Comité Stratégique s'il en est créé un, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de 66 % des associés présents et représentés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, salariés ou non, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sur la proposition du Président, par l'associé unique ou les associés ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président et après accord du Comité Stratégique s'il en est créé un.

Les directeurs généraux sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, n'ont pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et ne disposent pas des pouvoirs spécifiques attachés à la seule qualité de Président définis à l'article 15.1.b ci-dessus.

Les directeurs généraux outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribué par décision des associés, en accord avec le Président, seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation.

Lorsqu'un directeur général est membre du Comité Stratégique, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

15.3 - Comité Stratégique :

Il peut être constitué un Comité Stratégique composé de un à cinq membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par une décision de l'associé unique ou une décision prise à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés, en cas de pluralité d'associés, pour une durée de mandat à définir lors de leur désignation.

Le Président du Comité Stratégique est nommé par décision prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Le Président du Comité Stratégique a une voix prépondérante dans toutes les décisions à prendre par le Comité Stratégique.

Chacun des membres du Comité Stratégique est révocable, à tout moment et sans motif, par le Comité lui-même.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique pour la durée de son mandat social.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Directeur général, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et au moins une fois l'an, pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes. La convocation est effectuée par tous moyens écrits et doit intervenir à l'avance, dans un délai raisonnable de huit (8) jours, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai.

Le Comité Stratégique peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la Société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la Société.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix. Un Membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Membre du Comité Stratégique. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Comité, au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du Comité Stratégique en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents.

Le Comité Stratégique peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions qu'elles exercent sous sa responsabilité.

L'associé unique ou l'assemblée générale, selon le cas, peut allouer aux membres du Comité Stratégique à titre de rémunération sous forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

D'autre part, le Comité Stratégique peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la Société et soumises à approbation de l'Associé unique ou de l'assemblée générale des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuelle.

De même, le Comité Stratégique peut autoriser les remboursements par la Société des frais de voyages et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Les Membres du Comité Stratégique non dirigeants sociaux n'ont individuellement aucun pouvoir en matière de trésorerie.

Le Comité Stratégique est investi des pouvoirs suivants :

1. Son rôle opérationnel s'appuiera sur l'analyse des métriques comptable, de gestion, financiers, commerciaux et R&D issues des activités de la Société et de ses filiales ;
2. Son rôle sera, au sein de la Société et de ses filiales, d'analyser, planifier et arbitrer les choix stratégiques,
3. Modalités des décisions opérationnelles au sein de la Société et de ses filiales :
 - Orientations stratégiques,
 - Choix des axes de business développement (produits & marchés).

Ce Comité Stratégique devra préalablement autoriser les opérations portant notamment sur :

- tout changement d'adresse de siège de la Société ;
- toute modification des statuts de la Société, notamment toute opération portant sur le capital social ;
- toute Cession d'actions ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- les investissements de quelque montant que ce soit ;
- les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- tous crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la fixation de la rémunération du Président, des directeurs généraux, des membres du Comité Stratégique ;
- toute embauche de cadres ;
- les décisions à prendre pour tous litiges ou procédures légales dont l'enjeu dépasserait 50 000 euros ;
- toute augmentation de la rémunération d'employés de la Société dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 30 000 euros ou dont ladite augmentation porterait cette rémunération annuelle brute au-delà de 30 000 euros ainsi que toute décision de concéder à ces personnes ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;
- toute augmentation annuelle supérieure à 3% de toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, son vice président, son directeur général ou l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou pour tout projet de cession de la Société (mandat de vente) ;
- l'arrêté du budget annuel de la Société et du « business plan » prévisionnel à 3 ans ;
- toute décision relative au pilotage de la production (et notamment valider le planning d'étude & développement des produits de la Société et approuver l'ordre de priorité du mix produits/clients pour la mise en production et le déploiement) ;
- toute décision relative aux lancements de produit ;
- toutes les décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale ou participation de la Société, le cas échéant.

Le Comité Stratégique disposera d'un droit d'information. Le Président s'engage à faire en sorte que les membres du Comité Stratégique puissent disposer de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, notamment, ils feront en sorte que soient communiqués aux membres du Comité Stratégique, les documents suivants :

o un tableau de bord trimestriel établi dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de chaque semestre civil comprenant :

- le chiffre d'affaires trimestriel,
- un état de la trésorerie en fin de semestre,
- une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société pendant la période considérée.

o dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société ainsi qu'une copie de la comptabilité titres de la Société.

En outre, le Président s'engage à informer les membres du Comité Stratégique dans les plus brefs délais de toute procédure d'alerte déclenchée par le Commissaire aux comptes ou le Tribunal de Commerce ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

LE COMITE STRATEGIQUE DISPOSERA EGALEMENT D'UN DROIT D'ACCES ET D'AUDIT. LES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE BENEFICIERONT :

(a) à tout moment sous réserve de respecter un délai raisonnable et de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et de ses filiales leur permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents dans quelque domaine que ce soit relatif à la Société et notamment dans les domaines organisationnels, techniques, financiers, comptables, commerciaux, juridiques ou en matière de droits de propriété intellectuelle et, donc, de la possibilité de faire diligenter un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial de la Société et de ses filiales ;

(b) à tout moment, et après en avoir informé préalablement le Président, du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et de ses filiales aux Commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales.

Par ailleurs, les résultats de tout audit et/ou étude réalisés par un tiers expert pour le compte de la Société seront communiqués aux membres du Comité Stratégique. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, dans la limite d'une fois par an, par notification à la Société sous réserve d'un préavis d'au moins HUIT (8) jours.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour SIX (6) exercices sociaux.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la fixation de la rémunération des membres du Comité Stratégique,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens.

L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du directeur général et des membres du Comité Stratégique,

- révocation du Président et du directeur général,
- fixation des rémunérations,
- agrément des cessions d'actions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en d'autres formes,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions doivent également être adoptées par la collectivité des associés à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21- REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'associé unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - FORMATION DE LA SOCIETE

27.1 Nomination du premier Président

- **La société M.P.N**, sus désignée et comparant aux présentes,

est nommé Présidente de la Société pour une durée d'UNE (1) année, soit jusqu'au 7 août 2020.

La société M.P.N déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de Présidente.

27.2 Nomination du premier Commissaire aux comptes titulaire

Est nommé en qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire de la Société à compter de ce jour :

Le Cabinet KPMG SA
Domicilié à MEYLAN (38240), 9 Avenue du Granier,
Immatriculé sous le numéro 775.726.417 RCS GRENOBLE

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et devant se tenir dans le courant de l'année 2025.

Le Commissaire aux comptes titulaire a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, l'Associé Unique donne mandat à Monsieur Mickaël PERRIN, Président, ou à défaut à Monsieur Jean-Louis MOSCA ou encore à défaut à Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI, ou encore à défaut à tout clerc de l'Etude de Maître Cendrine MATHIEU, Notaire à MEYLAN (Isère), à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- autoriser l'émission de tout emprunt obligataire,
- signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de domiciliation, de location ou de sous-location pour le siège social ; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières tant en moyens humains que matériel.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et

ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

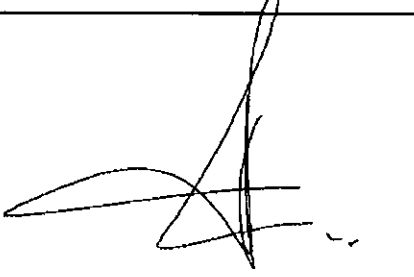
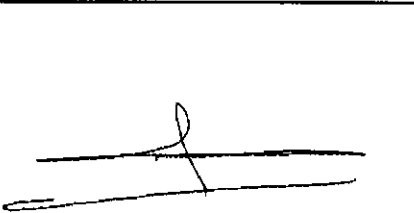
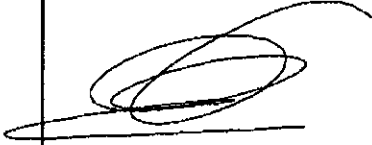
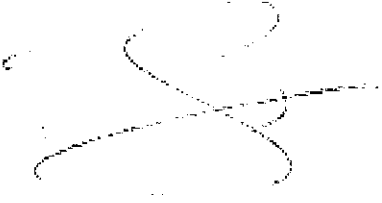
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis , clerc habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. PERRIN Michael représentant de la société dénommée M.P.N a signé</p> <p>à MEYLAN le 08 août 2019</p>	
<p>M. LAHLOUI Abdelhamid représentant de la société dénommée ASCOM INVEST a signé</p> <p>à MEYLAN le 08 août 2019</p>	
<p>et le clerc OUABDESSELAM ELODIE a signé</p> <p>à L'OFFICE le 08 août 2019</p>	
<p>et le notaire Me PASSAVY-DUYCK VIOLAINE a signé</p> <p>à MEYLAN L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE HUIT AOÛT</p>	

MENTION IN FINE

Maître Violaine PASSAVY-DUYCK Notaire Associé de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de deux offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 20, il y a lieu de compléter l'identité du clerc habilité, savoir Madame Elodie OUABDESSELAM

Signée électroniquement par Me PASSAVY-DUYCK VIOLAINE le 8 août 2019

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :

- **La société ASCOM INVEST,**
Société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège est sis à MEYLAN (38240), 21 bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Confère tous pouvoirs à :

Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI,
Demeurant à SEYSSINS (Isère), 57 avenue de Grenoble, né le 31 mars 1964 à CASABLANCA (Maroc), marié avec Madame Agnès BAYARD depuis le 13 juillet 1991 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée à la Mairie de GRENOBLE (Isère), de nationalité française,

Ou à défaut à tout clerc de l'étude Maître Cendrine MATHIEU, Notaire au sein de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de deux offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes,

A l'effet de :

- Signer au nom et pour son compte les statuts d'une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros qui sera dénommée « **MAPI** » dont le siège social sera à **SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale**, dont l'objet sera :
 - - *« La vente et la location, courte et longue durée, d'équipements et consommables, notamment sur internet ;*
 - *Le conseil et la prestation de services en matière de gestion pour le compte des entreprises, des régies, collectivités et généralement toutes entités notamment dans le domaine de l'industrie, du transport et de la distribution ;*
 - *Toutes activités connexes, accessoires et complémentaires à ces activités.*

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance. »

- et dans laquelle la société ASCOM INVEST souscrit à hauteur de QUATRE CENTS (400) actions d'UN (1) euro chacune sur les MILLE (1 000) actions

1

formant le capital social.

- nommer la Présidente, savoir :

- **La société M.P.N,**

Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466, pour une durée d'UNE (1) année.

- nommer le Commissaire aux comptes, savoir :

Le Cabinet KPMG SA

Domicilié à MEYLAN (38240), 9 Avenue du Granier,

Immatriculé sous le numéro 775.726.417 RCS GRENOBLE

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et devant se tenir dans le courant de l'année 2025.

- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à PARIS
En UN (1) original
Le 1^{er} août 2019

Liste des annexes :

- Proc ASCOM.pdf

